



**ACADÉMIE  
DE TOULOUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de l'Aveyron

**Division des personnels et des moyens du 1<sup>er</sup> degré**

DIPEM 2

Affaire suivie par :

Frédéric GALVE

Stéphanie FONVIEILLE

Tél : 05 67 76 53 69

05 67 76 53 72

Mél : ia12-dipem1d-2@ac-toulouse.fr

279 Rue Pierre Carrère

12000 RODEZ

Rodez, le 4 avril 2024

L'inspectrice d'académie, directrice académique  
des services de l'Education nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs  
d'école

Mesdames les enseignantes et messieurs les  
enseignants du premier degré public

S/c de mesdames les inspectrices de l'Education  
nationale

**Objet :** Accès au grade de professeurs des écoles hors classe au titre de l'année scolaire 2024-2025

**Références :**

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27 novembre 2023 (BO spécial n°3 du 7 décembre 2023)

- Lignes directrices de gestion académiques

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe du corps des professeurs des écoles pour l'année scolaire 2024-2025.

Les agents inscrits à un tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

**1. Conditions d'accès**

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté, de grade et d'échelon les agents qui, au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, sont :

- en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration.
- dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat
- en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du code général de la fonction publique.

**2. Etablissement de la liste des professeurs éligibles**

**2.1 Conditions de promouvabilité à la hors classe**

Pour être promuable au grade de professeur des écoles hors classe, un agent doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes (article 25 du décret n°90-680) :

- Etre professeur des écoles de classe normale (hors stagiaire) dans une des positions évoquées précédemment
- Compter au 31 août de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement au moins **2 ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon** de la classe normale.

Tous les personnels enseignants ont vocation à dérouler une carrière complète sur au moins deux grades à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels où une opposition à promotion est formulée par l'inspectrice d'académie.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, dont la caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

De plus, il doit être tenu compte de l'équilibre Femme/Homme.

## **2.2 Compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale**

Les compétences acquises dans l'exercice d'une activité syndicale sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle.

Il existe deux types de situation :

- Agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale supérieure à 70%.
- Agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale inférieure à 70%.

Concernant l'agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale supérieure à 70%, sa situation doit être examinée dans le cadre de l'avancement à taux moyen, s'il n'a pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun.

Concernant l'agent promouvable qui bénéficie d'une décharge syndicale inférieure à 70%, **s'il consacre depuis au moins 6 mois au moins 70% de sa quotité de travail** à une activité syndicale, il doit bénéficier d'un avancement à taux moyen, s'il n'a pas obtenu d'avancement dans le cadre de la campagne de droit commun. Sont pris en compte les décharges, autorisations spéciales d'absence (ASA) et crédit d'heures syndicales.

L'inscription au tableau d'avancement a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour information, l'ancienneté moyenne de grade des promus de l'année 2023 est de 21 ans 9 mois 26 jours.

## **3. Un barème national indicatif**

### **3.1 Une appréciation de la valeur professionnelle**

Pour la campagne 2024, l'**appréciation de la valeur professionnelle** correspond à :

- 1/ l'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce troisième rendez-vous de carrière en 2022/2023 (9<sup>ème</sup> échelon) ;
- 2/ l'appréciation attribuée dans le cadre des campagnes précédentes d'accès au grade de la hors classe ;
- 3/ pour les agents n'ayant pas eu de troisième rendez-vous de carrière, l'autorité compétente porte une appréciation de la valeur professionnelle qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière.

L'appréciation se fonde notamment sur le CV-lprof de l'agent et sur les avis des autorités compétentes qui ont eu accès au dossier de promotion de l'agent. L'appréciation de l'inspectrice d'académie se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion.

Cette appréciation se traduit par l'attribution de points

Excellent	120 points
Très satisfaisant	100 points
Satisfaisant	80 points
A consolider	60 points

### **3.2 L'ancienneté de carrière**

La position dans la plage d'appel est également valorisée. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté d'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024	9+2	9+3	10+0	10+1	10+2	10+3	11+0	11+1	11+2	11+3	11+4	11+5 et plus
Ancienneté dans la plage d'appel	0 an	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans et plus
Points d'ancienneté	0	10	20	30	40	50	70	80	90	100	110	120

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

### **Les critères de départage en cas d'ex-aequo**

En cas d'égalité de barème, les ex-aequo seront départagés selon les critères suivants :

1<sup>er</sup> critère : ancienneté dans le grade occupé (classe normale)

2<sup>ème</sup> critère : rang décroissant d'échelon (11 > 10 > 9)

3<sup>ème</sup> critère : ancienneté dans l'échelon

### **4. Etablissement du tableau d'avancement**

L'inspectrice d'académie décide de l'inscription au tableau d'avancement des agents dont la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience lui semblent justifier d'une promotion.

A titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors classe peut être formulée par l'inspectrice d'académie à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du corps d'inspection. Elle ne vaut que pour la campagne en cours. L'opposition à la promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent. En cas de renouvellement d'une opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

Une fois le tableau d'avancement arrêté par l'inspectrice d'académie, les résultats des promotions seront publiés sur I-Prof. Les enseignants seront informés via I-Prof de cette publication.

Le contingent 2024 n'est pas encore connu. Pour information, le contingent 2023 était de 79 promotions pour 374 promouvables.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins six mois de fonctions en qualité de professeur des écoles hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

## 5. Calendrier prévisionnel

	Date de début	Date de fin
Envoi du courriel aux promouvables via I-Prof pour les informer de leur promouvabilité	22/04/2024	22/04/2024
Mise à jour du CV I-prof par les agents	29/04/2024	12/05/2024
Extraction de la liste et rédaction des avis motivés pour les oppositions éventuelles à promotion	27/05/2024	09/06/2024
Sélection des promus	10/06/2024	27/06/2024
Envoi du courriel de publication des résultats	28/06/2024	
Publication de l'arrêté collectif sur le site de la DSDEN	01/07/2024	



**Claudine LAJUS**